



**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME**  
**(CNIDH)**



---

**Déclaration de la CNIDH du Burundi sur la situation des droits des personnes à l'albinisme.doc**

**Excellence Madame la Présidente du Conseil,**

**Excellence Monsieur le Représentant de la République du Burundi,**

**Distingués délégués,**

Le Burundi a signé et ratifié des instruments nationaux, régionaux et internationaux, applicables aux personnes atteintes d'albinisme. En vertu de l'article 19 de la Constitution, les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la Constitution.

Par ailleurs, le code pénal, le code du travail, le code de l'offre de soins et services de santé au Burundi promeuvent la protection des droits de cette catégorie de personnes.

Au Burundi, l'effectif des albinos est estimé à plus de 1200 personnes<sup>i</sup>.

Les personnes atteintes d'albinisme vivent dans la discrimination dans la communauté et ont du mal à accéder aux services sociaux.

Des cas isolés d'atteinte à l'intégrité physique des personnes atteintes d'albinisme sur base des croyances occultes sont observés.

Ces personnes ont généralement des problèmes graves de vision ce qui contribue au faible taux de scolarisation de cette catégorie des vulnérables. A cela s'ajoute le faible niveau d'assistance et une grande vulnérabilité liée à leur peau.

La CNIDH recommande à l'Etat d'entreprendre des politiques et programmes pour assurer la prise en charge holistique de cette catégorie de personnes.

**Dr Sixte Vigny NIMURABA**

**Président**

---